

du 2 Juin 1971

portant statut particulier des corps appartenant au Cadre des Personnels du Service de Liaison et de Documentation.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
 - VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
 - VU la Loi n°59-21 du 31 août 1959, portant statut général de la Fonction Publique ;
 - VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;
 - VU le Décret n°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction Publique;
 - VU le Décret n°59-219 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des commissions d'avancement et Conseil de discipline ;
 - VU le Décret n°59-220 du 15 décembre 1959, relatif à la compétence à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique ;
 - VU le Décret n°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement indiciaire des corps des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le Décret n°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le Décret n°59-223 du 15 décembre 1959, portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence ;
 - VU le Décret n°59-224 du 15 décembre 1959, créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le Décret n°511/PR/CAB. du 22 novembre 1962, portant création du Service de Liaison et de Documentation de la République du Dahomey ;
 - VU le Décret n°25/PR/SID du 18 janvier 1966, portant organisation du Service de Liaison et de Documentation de la Présidence;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- A compter du 1er Janvier 1963, il est créé un cadre des Personnels du Service de Liaison et de Documentation de la République du Dahomey qui est un organe de Recherches de Renseignements utiles à l'action gouvernementale et dont les missions sont définies comme suit :

.../...

- Missions de recherche de tout renseignement interne ou externe (politique, économique, militaire, social, culturel, diplomatique, scientifique, psychologique).

Article 2 - Le cadre des Personnels du Service de Liaison et de Documentation comprend les trois corps énumérés ci-après :

- Corps des Aides-Techniques
- Corps des Chargés d'Etudes
- Corps des Experts-Analyseurs

T I T R E I

Corps des Aides-Techniques

C H A P I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Les Aides-Techniques concourent au fonctionnement des Service de Liaison et de Documentation de la République du Dahomey sous la direction de fonctionnaires hiérarchiques supérieurs.

Ils sont chargés de l'exécution de travaux spécialisés, d'ordre technique et administratif.

Les Aides-Techniques sont considérés comme étant en service même en dehors des heures normales de travail.

Article 4 - Le corps des Aides-Techniques est classé dans la catégorie C visée à l'article 3, 2^e alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

Le Personnel du corps des Aides-Techniques est réparti en 3 grades qui sont :

- le grade des Aides-Techniques de 2^e classe qui comporte 4 échelons
- le grade des Aides-Techniques de 1^{ère} classe qui comporte 3 échelons
- le grade des Aides-Techniques principaux qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 5 - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel qu'il est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- | | |
|--|------|
| - Aides-Techniques de 2 ^e classe | 40 % |
| - Aides-Techniques de 1 ^{ère} classe | 30 % |
| - Aides-Techniques principaux | 20 % |
| - Aides-Techniques principaux de classe exceptionnelle | 10 % |

Article 6 - Les Aides-Techniques occupent, quel que soit leur grade, les emplois suivants :

- Techniques spéciales
- Transmissions
- Opérateurs
- Secrétaires de Bureau

CHAPITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES

I - RECRUTEMENT

Article 7.- Les Aides-Techniques se recrutent exclusivement sur proposition de la Direction du Service de Liaison et de Documentation et après avis du Chef de l'Etat par cooptation parmi les Agents de l'Etat quel que soit leur cadre ou leur statut d'origine.

Ils sont alors soumis à une période probatoire de formation technique dont les modalités sont définies par une réglementation particulière.

Article 8.- Nul ne peut être nommé dans le Corps des Aides-Techniques s'il n'a subi avec succès les épreuves de formation technique prévue à l'article 7 ci-dessus.

Après leur nomination, les fonctionnaires sont reclassés à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur dans le Corps des Aides-Techniques.

Les Agents Auxiliaires seront nommés Aides-Techniques de 2^e classe 1^{er} échelon et conserveront, à titre exceptionnel, leur traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ils atteignent un salaire équivalent.

II - ORGANISATION DE LA CARRIERE

a) NOTATION

Article 9.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Aides-Techniques sont :

- Connaissance professionnelle
- Esprit de discipline et de patriotisme
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail.

b) AVANCEMENT

Article 10.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n°59-218 du 15 décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le Corps des Aides-Techniques du Service de Liaison et de Documentation s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Aide-Technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, 2 années de service au 4^e échelon du grade d'Aide-Technique de 2^e classe et 8 ans de service effectif dans un Corps de la Fonction Publique, le temps passé au Service de Liaison et de Documentation compris.

- pour un avancement au grade d'Aide-Technique principal de 1^{er} échelon, 2 années de service au 3^e échelon du grade d'Aide-Technique de 1^{ère} classe et 14 ans de service effectif dans un Corps de la Fonction Publique, le temps passé au Service de Liaison et de Documentation compris.

- pour un avancement au grade d'Aide-Technique principal de classe exceptionnelle, 2 années de service au 3^e échelon du grade d'Aide-Technique principal et 20 ans de service effectif dans un Corps de la Fonction Publique, le temps passé au Service de

Liaison et de Documentation compris.

Article 11 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Aides-Techniques sont ceux fixés pour le corps de la Catégorie C Echelle 1 visés à l'article 4 du décret N° 59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire.

Article 12 - Le nombre des Aides-Techniques susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 2 unités.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13 - Conformément à l'article 57 du Statut Général et dans les modalités fixées pour leur application par le Décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 pourront être reclassés dans le Corps des Aides-Techniques les fonctionnaires des divers cadres nationaux détachés au Service de Liaison et de Documentation et exerçant les fonctions définies à l'article 6 ci-dessus.

Article 14 - Conformément à l'article 58 du Statut Général de la Fonction Publique pourront être nommés dans le Corps des Aides-Techniques les Agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de stage spécial de formation technique du Service de Liaison et de Documentation.

TITRE II

CORPS DES CHARGES D'ETUDES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 - Les Chargés d'Etudes sont chargés, sous la direction des Experts-Analyseurs du Service de Liaison et de Documentation de l'accomplissement de travaux spécialisés d'ordre administratif et technique qui incombent au Service de Liaison et de Documentation

Article 16 - Le Corps des Chargés d'Etudes est classé dans la catégorie D visée à l'article 3, 2^e alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

Le Personnel du Corps des Chargés d'Etudes est réparti en 3 grades qui sont :

- le grade de Chargé d'Etudes de 2^e classe qui comporte 4 échelons;
- le grade de Chargé d'Etudes de 1^{ère} classe qui comporte 3 échelon;
- le grade de Chargé d'Etudes principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 17 - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du Décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

.../...

- Chargés d'Etudes de 2 ^e classe	40 %
- Chargés d'Etudes de 1 ^{ère} classe	30 %
- Chargés d'Etudes principaux	20 %
- Chargés d'Etudes principaux de classe exceptionnelle	10 %

Article 18 - Les Chargés d'Etudes occupent, quel que soit leur grade, les emplois suivants :

- Secrétaires de documentation
- Contrôleurs des transmissions
- Chefs de laboratoires
- Adjoints aux Experts-Analyseurs
- Chefs de section d'études concernant le matériel et les installations techniques
- Chefs de Poste ou d'exploitation
- Chefs de Secrétariat

Article 19 - Les Chargés d'Etudes sont subordonnés aux Experts-Analyseurs.

C H A P I T R E I I

DISPOSITIONS STATUTAIRES

I - RECRUTEMENT

Article 20 - Les Chargés d'Etudes se recrutent sur proposition de la Direction du Service de Liaison et de Documentation et après avis du Chef de l'Etat :

- 1^o) par cooptation parmi les fonctionnaires de la catégorie D ;
- 2^o) par concours professionnel ouvert aux Aides-Techniques ayant au moins 3 années de présence au Service de Liaison et de Documentation.

Article 21 - Les modalités et épreuves du concours professionnel visé à l'article 20 ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions en annexe au présent décret.

I I - ORGANISATION DE LA CARRIERE

a) NOTATION

Article 22 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Chargés d'Etudes sont :

- Connaissance professionnelle
- Esprit de discipline et de patriotisme
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Culture Générale dans ses relations avec les fonctions occupées.

.../...

b) AVANCEMENT

Article 23 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n° 59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement dans le corps des Chargés d'Etudes s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade de Chargé d'Etudes de 1ère classe 1er échelon, 2 années de service au 4è échelon du grade de Chargé d'Etudes de 2è classe et 8 ans de service effectif dans un corps de la Fonction Publique, le temps passé au Service de Liaison et de Documentation compris.

- pour un avancement au grade de Chargé d'Etudes principal 1er échelon, 2 années de service au 3è échelon du grade de Chargé d'Etudes de 1ère classe et 14 ans de service effectif dans un corps de la Fonction Publique, le temps passé au Service de Liaison et de Documentation compris;

- pour un avancement au grade de Chargé d'Etudes principal de classe exceptionnelle, 2 années de service au 3è échelon du grade de Chargé d'Etudes principal et 20 ans de service effectif dans un corps de la Fonction Publique, le temps passé au Service de Liaison et de Documentation compris.

Article 24 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Chargés d'Etudes sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

Article 25 - Le nombre de Chargés d'Etudes susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder deux unités.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 - Conformément à l'article 57 du statut générale ~~xx~~ et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n° 59-218 du 15 décembre 1959 pourront être nommés dans le corps des Chargés d'Etudes les fonctionnaires des divers cadres nationaux détachés au Service de Liaison et de Documentation et remplissant l'une des conditions énumérées ci-dessous :

a) tout agent de la catégorie B en fonction au Service de Liaison et de Documentation à la date de signature du présent décret;

b) les fonctionnaires de la catégorie C titulaires du diplôme du stage de formation technique du Service de Liaison et de Documentation ayant exercé pendant au moins 3 années les fonctions dévolues aux Chargés d'Etudes.

T I T R E I I I

C O R P S D E S E X P E R T S - A N A L Y S E U R S

C H A P I T R E I

D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S

Article 27 - Les Experts-Analysateurs sont chargés des fonctions de direction et de coordination administrative ~~et~~ et technique qui incombent au Service de Liaison et de Documentation.

Article 28 - Le corps des Experts-Analysateurs est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, 2^e alinéa du statut général de la Fonction Publique.

Article 29 - Le Personnel du corps des Experts-Analysateurs est réparti en 3 grades :

- le grade d'Expert-Analysateur de 2^e classe qui comporte 4 échelons;
- le grade d'Expert-Analysateur de 1^{ère} classe qui comporte 3 échelons;
- le grade d'Expert-Analysateur principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Article 30 - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 59-218 du 15 décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- | | |
|--|------|
| - Experts-Analysateurs de 2 ^e classe | 40 % |
| - Experts-Analysateurs de 1 ^{ère} classe | 30 % |
| - Experts-Analysateurs principaux | 20 % |
| - Experts-Analysateurs principaux de classe exceptionnelle | 10 % |

Article 31 - Les Experts-Analysateurs du Service de Liaison et de Documentation ont vocation à occuper des emplois comportant les fonctions suivantes :

- Directeur du Service de Liaison et de Documentation
- Délégués ou Chargés de Missions
- Contrôleurs de Liaison
- Chefs de service

C H A P I T R E II

DISPOSITIONS STATUTAIRES

I - RECRUTEMENT

Article 32 - Les Experts-Analyseurs se recrutent sur proposition de la Direction du Service de Liaison et de Documentation et après avis du Chef de l'Etat :

- 1^o) par cooptation parmi les fonctionnaires de la catégorie A
- 2^o) par concours professionnel ouvert aux Chargés d'Etudes ayant au moins 6 années de présence au Service de Liaison et de Documentation.

Article 33 - Les modalités et épreuves du concours professionnel visé à l'article 32 ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions en annexe au présent décret.

II - ORGANISATION DE LA CARRIERE

a) NOTATION

Article 34 - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Experts-Analyseurs sont :

- connaissance professionnelle
- sens de l'organisation et méthode dans le travail
- esprit de patriotisme
- culture générale dans ses relations avec les fonctions occupées.

b) AVANCEMENT

Article 35 - En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret n^o 59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le corps des Experts-Analyseurs s'il n'a accompli :

- pour un avancement au grade d'Expert-Analyseur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, 2 années de service au 4^e échelon du grade d'Expert-Analyseur de 2^e classe et 8 années de service effectif dans un corps de la Fonction Publique, le temps passé au Service de Liaison et de Documentation compris;

- pour un avancement au grade d'Expert-Analyseur principal de 1^{er} échelon, 2 années de service au 3^e échelon du grade d'Expert-Analyseur de 1^{ère} classe et 14 ans de service effectif dans un corps de la Fonction Publique, le temps passé au Service de Liaison et de Documentation compris;

- pour un avancement au grade d'Expert-Analyseur principal de classe exceptionnelle, 2 années de service au 3^e échelon du grade d'Expert-Analyseur principal et 20 ans de service effectif dans un corps de la Fonction Publique, le temps passé au Service de Liaison et de Documentation compris, dont 6 années dans le grade d'Expert-Analyseur principal.

Article 36 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Experts-Analyseurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 6 du décret n° 59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie A échelle 1 et rappelés en annexe au présent décret.

Article 37 - Le nombre d'Experts-Analyseurs susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder une unité.

C H A P I T R E I I I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 - Conformément à l'article 57 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret n° 59-218 du 15 décembre 1959 pourront être nommés dans le corps des Experts-Analyseurs les fonctionnaires des divers cadres nationaux détachés au Service de Liaison et de Documentation et remplissant l'une des conditions suivantes :

- a) tout agent de la catégorie A en fonction au Service de Liaison et de Documentation à la date de la signature du présent décret;
- b) les fonctionnaires de la catégorie B titulaires d'une part du diplôme du stage de formation technique du Service de Liaison et de Documentation, d'autre part du diplôme du stage spécial supérieur de formation technique et ayant exercé pendant au moins 3 années au Service de Liaison et de Documentation les fonctions dévolues aux Experts-Analyseurs.

T I T R E I V

CHAPITRE I

DISPOSITIONS STATUTAIRES SPECIALES

Article 39 - En cas de besoins impérieux de service, le Chef de l'Etat peut éventuellement et à titre exceptionnel faire détacher de son service d'origine tout fonctionnaire civil ou militaire pour servir au Service de Liaison et de Documentation.

Le fonctionnaire ou le militaire ainsi détaché évoluera dans son cadre d'origine en ce qui concerne les avancements et promotions.

Article 40 - En raison du caractère particulier du Service de Liaison

et de Documentation, le Chef de l'Etat peut, sur rapport motivé du Directeur du Service de Liaison et de Documentation, après avis du Conseil d'aptitude et de discipline défini à l'article 40 ci-dessous, remettre à la disposition du Ministre de la Fonction Publique tout agent du Service de Liaison et de Documentation désormais rayé des effectifs des Personnels dudit service.

Article 41 - Cet agent pourra être admis, sur sa demande, dans l'un des cadres ci-après énumérés :

- Administration Générale
- Affaires Etrangères
- Information
- Police

Article 42 - En application des dispositions d'accès aux emplois publics fixés à l'article 6 du statut général de la Fonction Publique, nul ne pourra être nommé dans l'un des corps du Service de Liaison et de Documentation s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être du sexe masculin et être âgé de 25 ans au moins;
- être de constitution robuste et apte au service de nuit jour et de jour nuit dont mention sera portée sur le certificat médical exigé du candidat;
- avoir une acuité visuelle égale à 10/10 pour les deux yeux - (verres correcteurs admis) .

Article 43 - Tout fonctionnaire du Service de Liaison et de Documentation doit posséder un permis de conduire, catégorie B au moins.

Article 44 - Tout fonctionnaire du Service de Liaison et de Documentation est considéré comme étant en fonction même en dehors des heures normales de service. Il peut être requis à tout moment selon les exigences du Service.

Article 45 - Les Fonctionnaires du Service de Liaison et de Documentation lorsqu'ils servent à l'Etranger, bénéficient des mêmes statuts que le Personnel des Affaires Etrangères en poste à l'Etranger.

Article 46 - Les avantages matériels divers et de suggestion auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires des corps du Service de Liaison et de Documentation sont définis par une réglementation spéciale.

M A R I A G E

Article 47 - Les Fonctionnaires appartenant au cadre des Personnels du Service de Liaison et de Documentation ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Chef de l'Etat.

- les demandes d'autorisation sont transmises par la voie hiérarchique;
- elles doivent être accompagnées de tous les renseignements sur le conjoint:.

S A N C T I O N S

Article 48 - Le Conseil d'aptitude et de discipline visé à l'article 40 ci-dessus sera composé comme suit :

- un représentant du Chef de l'Etat,
- le Directeur du Service de Liaison et de Documentation
- un fonctionnaire du Service de Liaison et de Documentation de la même catégorie que le fonctionnaire concerné,
- un fonctionnaire du Service de Liaison et de Documentation de la catégorie immédiatement supérieure à celle du fonctionnaire concerné.

Le Président de séance sera le représentant du Chef de l'Etat. Un des deux fonctionnaires sera le rapporteur de la séance.

Article 49 - En cas de faute professionnelle grave, le fonctionnaire du Service de Liaison et de Documentation concerné peut encourir l'une des sanctions prévues à l'article 43 du statut général de la Fonction Publique après avis du Conseil d'aptitude et de discipline, sans préjudice des poursuites judiciaires dont il ferait l'objet.

C H A P I T R E II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES COMMUNES

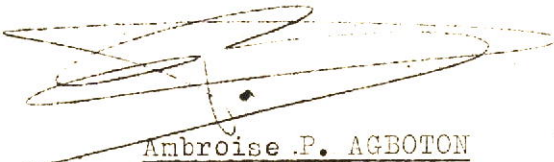
Article 50 - Les fonctionnaires et agents auxiliaires détachés au Service de Liaison et de Documentation en fonction à la date de signature du présent décret seront reclassés dans les divers corps appartenant au cadre des Personnels du Service de Liaison et de Documentation à compter des dates de prise de service en ce qui concerne l'ancienneté.

Article 51. - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret dont la date d'effet financier est fixée au 1er Janvier 1972. Ce décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 2 Juin 1971

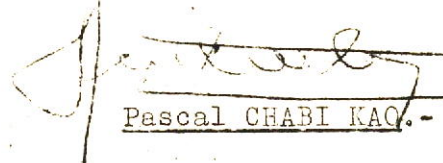
par le Président du Conseil Présidentiel,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,


Ambroise P. AGBOTON


Hubert MAGA

Le Ministre des Finances


Pascal CHABI KAG.

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - SGG 4 - Ministères 8 - MFP + Services 10 -
MF 5 - HC 3 - IAA-DCCT-DN-IGF-JORD-Gde Chanc.6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6
DB-DC-CF-Soldes 4 - Trésor 4 - Serv.Liai.Doc. 15 -

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES AIDES - TECHNIQUES

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
AIDES-TECHNIQUES DE 2 ^e CLASSE		
1er échelon	165	
2 ^e échelon	175	40 %
3 ^e échelon	185	
4 ^e échelon	195	
AIDES-TECHNIQUES DE 1 ^{ère} CLASSE		
1er échelon	220	
2 ^e échelon	230	30 %
3 ^e échelon	240	
4 ^e échelon		
AIDES-TECHNIQUES PRINCIPAUX		
1er échelon	270	
2 ^e échelon	280	20 %
3 ^e échelon	290	
AIDES-TECHNIQUES PRINCIPAUX DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	300	10 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES CHARGES D'ETUDES

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
CHARGES D'ETUDES DE 2 ^e CLASSE		
1 ^{er} échelon	250	
2 ^e échelon	270	40 %
3 ^e échelon	290	
4 ^e échelon	310	
CHARGES D'ETUDES DE 1 ^{ère} CLASSE		
1 ^{er} échelon	360	
2 ^e échelon	380	30 %
3 ^e échelon	400	
CHARGES D'ETUDES PRINCIPAUX		
1 ^{er} échelon	460	
2 ^e échelon	480	20 %
3 ^e échelon	500	
CHARGES D'ETUDES PRINCIPAUX DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	520	10 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

CORPS DES EXPERTS-ANALYSEURS

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATIONS
EXPERTS-ANALYSEURS DE 2 ^e CLASSE		
1 ^{er} échelon	375	
2 ^e échelon	425	40 %
3 ^e échelon	475	
4 ^e échelon	525	
EXPERTS-ANALYSEURS DE 1 ^{ère} CLASSE		
1 ^{er} échelon	625	
2 ^e échelon	675	30 %
3 ^e échelon	725	
EXPERTS-ANALYSEURS PRINCIPAUX		
1 ^{er} échelon	800	
2 ^e échelon	850	20 %
3 ^e échelon	900	
EXPERTS-ANALYSEURS PRINCIPAUX DE CLASSE EXCEPTIONNELLE	950	10 %